



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2020-225

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-23-008 - Arrêté n° PREF/Cabinet/BSI/2020-232 portant diverses mesures d'interdiction du jeudi 24 décembre 2020 au vendredi 25 décembre 2020 (2 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-23-008

Arrêté n° PREF/Cabinet/BSI/2020-232 portant diverses
mesures d'interdiction du jeudi 24 décembre 2020 au
vendredi 25 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Gestion de crise et ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le mercredi 23 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2020-CAB-BSI-232
portant diverses mesures d'interdiction, du jeudi 24 au vendredi 25 décembre 2020**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de déplacement entre 20 heures et 6 heures, couvre-feu prescrit par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, n'est pas applicable entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures ;

CONSIDÉRANT que du jeudi 24 au vendredi 25 décembre 2020, des rassemblements de personnes sont fortement susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des fêtes de Noël, et notamment dans les communes d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Cluses, Marnaz et Scionzier ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice, pétard ou l'utilisation de fumigène sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de Noël, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 24 décembre à 12 heures au vendredi 25 décembre à 8h, sont interdits :

– la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

– la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;

Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les interdictions s'appliquent aux communes d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Cluses, Marnaz et Scionzier.

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.